

# OMPI



CLIM/GTP/23/3

Français seulement

DATE : 17 janvier 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS  
ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES  
(UNION DE NICE)

## GROUPE DE TRAVAIL PRÉPARATOIRE

**Vingt-troisième session**  
**Genève, 31 mars – 4 avril 2003**

PROPOSITIONS ADDITIONNELLES DE CHANGEMENTS À APPORTER À LA  
HUITIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE NICE

*Document établi par le Bureau international*

1. Lors de sa vingt-deuxième session tenue à Genève du 8 au 12 avril 2002, le Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice a invité les États membres de ladite Union ainsi que les organisations intergouvernementales (voir le paragraphe 12 du document CLIM/GTP/22/5) à soumettre des propositions additionnelles de changements à apporter à la liste alphabétique des produits et des services de la huitième édition de la classification de Nice.

2. L'annexe du présent document contient les propositions additionnelles de changements qui ont été soumises par la Croatie.

*3. Le groupe de travail préparatoire est invité à examiner les propositions susmentionnées et à prendre les décisions correspondantes.*

[L'annexe suit]

ANNEXE



REPUBLIKA HRVATSKA  
DRŽAVNI ZAVOD ZA INTELEKTUALNO VLASNIŠTVO

O M P I  
34 Chemin des Colombettes  
1211 GENEVE 20  
Suisse

Zagreb, le 17 mai 2002

Objet: Révision de la huitième édition de la classification de Nice

n/réf.: M.B.

à l'attention de M. J.P. Hoebreck

Monsieur,

Tout en profitant du fait d'être devenu membre du Groupe de travail préparatoire, nous vous envoyons sous ce pli, les propositions croates de changements à apporter à la huitième édition de la classification de Nice.

Comme vous le savez, peut-être déjà, il arrive bien souvent que les déposants veulent couvrir par leurs marques, "services de vente en gros" ce qui jusqu'à présent n'était pas compatible avec la classification de Nice. Nous proposons donc, et cela par analogie avec les services de vente au détail, que le Groupe de travail préparatoire examine, à sa prochaine session, la possibilité d'ajouter dans la note explicative de la classe 35 sous la rubrique "comprend notamment" le texte suivant qui couvrirait les services de vente en gros figurant dans les dépôts nationaux, soit:

"Le regroupement pour le compte de tiers de produits divers en gros (à l'exception de leur transport) permettant au consommateur de les voir et de les acheter commodément"

Nous proposons aussi un transfert concernant les pâtés. Dans la classification de Nice en vigueur, ces produits se trouvent dans les deux classes différentes, c'est à dire, "pâtés de foie" dans la classe 29 et "pâtés de la vaine" dans la classe 30. Nous considérons, et cela d'après le raisonnement de nos déposants, que pour les deux cas la classe la plus appropriée serait la classe 29.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

pour le f.f du Directeur Général  
Hrvoje Junašević, lic. en droit



Le Chef  
de la Division des Marques  
Suzica Matešić, lic. en droit

REPUBLIC OF CROATIA  
STATE INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE